

Vu l'arrêt n° 40/CC/ME du 11 septembre 2004, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 24 juillet 2004, et son arrêt rectificatif n° 43/CC/ME du 21 septembre 2004, relatif à la date de prise d'effet du mandat des conseils municipaux ;

Vu l'installation des organes délibérant et exécutif de la commune Niamey III ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête :

Article premier – Il est formellement interdit, à compter de la date de signature du présent arrêté, de déverser les déchets et les ordures ménagères dans la ceinture verte, les bois classés, les espaces verts, les réserves foncières et places publiques ou tout autre endroit sur le territoire communal, en dehors des décharges contrôlées ou des espaces aménagés institués par arrêté municipal pour leur stockage et leur enlèvement.

Art. 2 – Tout contrevenant à la présente mesure sera poursuivi et sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 – Le directeur des services techniques, le chef de service de la voirie, de l'hygiène et de l'assainissement, le chef du personnel et les chefs de quartier/village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ali Maman.

Arrêté n° 41/CNY.III du 6 septembre 2005, portant interdiction de déverser les déchets et ordures ménagères dans la ceinture verte, les bois classés et les espaces verts.

Le maire de la commune de Niamey III,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;